



## Conférence générale

35<sup>e</sup> session, Paris 2009

# nom

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

### Comité des candidatures

35 C/NOM/6

30 septembre 2009

Original anglais

### Point 15.4 de l'ordre du jour provisoire

## ÉLECTION DE MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION ET DE BONS OFFICES CHARGÉE DE RECHERCHER LA SOLUTION DES DIFFÉRENDS QUI NAÎTRAIENT ENTRE ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

### RÉSUMÉ

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole instituant la Commission susmentionnée, le Conseil exécutif transmet à la Conférence générale la liste des personnes présentées par les États parties au Protocole en vue de l'élection de sept membres de la Commission par la Conférence générale.

Décision proposée : Paragraphe 15.

1. À sa 12<sup>e</sup> session, le 10 décembre 1962, la Conférence générale a adopté un Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement\*.

2. Aux termes de l'article premier de ce Protocole, il est institué, auprès de l'UNESCO, une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution amiable des différends nés entre États parties à la Convention et portant sur l'application ou l'interprétation de ladite Convention.

\* Document non reproduit mais disponible sur <http://www.unesco.org/fr/la>.

3. Le Protocole étant entré en vigueur le 24 octobre 1968, la Conférence générale, à sa 16<sup>e</sup> session, a, le 6 novembre 1970, élu les 11 membres de la Commission en vertu de l'article 2 du Protocole.

4. Le mandat de six membres de la Commission - Mme Léa Akissi (Côte d'Ivoire), M. Pierre Michel Eisemann (France), M. Klaus Hübner (Allemagne), M. Francesco Margiotta-Broglio (Italie), Mme Florence Mutonyi D'Ujanda (Ouganda) et Mme Yvette Rabetafika-Ranjeva (Madagascar) - étant venu à expiration, la Conférence générale, à sa 35<sup>e</sup> session, devra pourvoir ces six sièges vacants.

5. En outre, un siège laissé vacant depuis la 34<sup>e</sup> session de la Conférence générale reste à pourvoir.

6. On trouvera à l'annexe I la liste des membres de la Commission avec l'indication de leur date d'élection ou de réélection.

7. Aux termes de l'article 2 du Protocole, les membres de la Commission doivent être des personnalités connues pour leur haute moralité et leur impartialité. Ils siègent à titre individuel. En procédant aux élections des membres de la Commission, la Conférence générale s'efforcera d'y faire figurer des personnalités compétentes dans le domaine de l'enseignement, ainsi que des personnalités ayant une expérience judiciaire ou juridique, en particulier de caractère international. Elle tiendra compte également d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation, ainsi que des principaux systèmes juridiques.

8. L'article 4, paragraphe 1, du Protocole, stipule que la Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

9. L'article 3 du Protocole prévoit, à son paragraphe 1, que les membres de la Commission sont élus sur une liste de personnes présentées à cet effet par les États parties au Protocole, après consultation de leurs commissions nationales pour l'UNESCO. Chaque État partie doit présenter quatre personnes au plus qui doivent être des ressortissants d'États parties au Protocole.

10. En exécution du paragraphe 2 de ce même article, le Directeur général a invité les États parties au Protocole à procéder à la présentation de candidats, y compris des ressortissants d'autres États parties comme indiqué par la Commission lors de sa réunion des 13 et 14 octobre 2005, tout en spécifiant à quel siège à pourvoir la candidature est présentée. À cette occasion, et conformément aux termes du Procès-verbal de la Réunion des États parties au Protocole de 1962 (Paris, les 7 et 8 octobre 2003)\*, le Directeur général a également rappelé les termes de l'article 7 du Protocole prévoyant que sous réserve des dispositions de l'article 6, tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonctions de son successeur.

11. Par la suite, le Directeur général a communiqué au Conseil exécutif, la liste alphabétique des personnes présentées. Cette liste constitue l'annexe II du présent document.

12. Les renseignements biographiques détaillés fournis par les États parties au Protocole concernant les personnes présentées peuvent être consultés au Secrétariat.

13. La liste des États parties au Protocole à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 est reproduite à l'annexe III.

14. À la date de l'établissement du présent document, trois États (Allemagne, France et Italie) avaient présenté un candidat pour les sept sièges qui deviendront vacants.

---

\* Document non reproduit mais disponible sur <http://www.unesco.org/fr/la>.

15. Après examen de ce point de son ordre du jour concernant les candidatures à la Commission, le Conseil exécutif, à sa 182<sup>e</sup> session, a adopté la décision suivante (décision 182 EX/32) :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les dispositions de l'article 3 du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,
2. Rappelant également les dispositions de l'article 7 du Protocole en vertu desquelles, sous réserve des dispositions de l'article 6, tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonctions de son successeur,
3. Ayant pris note de la liste des personnes présentées par les États parties au Protocole en vue de l'élection de sept membres de la Commission, qui lui a été transmise par le Directeur général conformément à l'article 3, paragraphe 2, dudit Protocole (182 EX/32 et Add.),
4. Transmet cette liste à la Conférence générale à sa 35<sup>e</sup> session ;
5. Prie le Directeur général d'ajouter à cette liste les candidatures qu'il pourra recevoir avant l'ouverture de la 35<sup>e</sup> session de la Conférence générale.

16. La Conférence générale, à sa 35<sup>e</sup> session, devra pourvoir les sept sièges vacants mentionnés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus.

**ANNEXE I**

**COMMISSION DE CONCILIATION ET DE BONS OFFICES CHARGÉE  
DE RECHERCHER LA SOLUTION DES DIFFÉRENDS QUI NAÎTRAIENT  
ENTRE ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE  
CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT**

**Liste des membres de la Commission,  
avec l'indication de la date de leur élection ou réélection**

<b>Membre<sup>1</sup></b>	<b>Date d'élection ou de réélection<sup>2</sup></b>
Mme Léa Akissi (Côte d'Ivoire)	16 octobre 2003
M. Antonio Pedro Barbas Homen (Portugal)	1 <sup>er</sup> novembre 2007
M. Pierre Michel Eisemann (France)	16 octobre 2003
M. Klaus Hufner (Allemagne)	16 octobre 2003
Mme Iman el Kaffas (Égypte)	20 octobre 2005
Mme Vilma Labrador (Philippines)	1 <sup>er</sup> novembre 2007
M. Francesco Margiotta-Broglio (Italie)	16 octobre 2003
M. Munther W. Masri (Jordanie)	20 octobre 2005
Mme Florence Mutonyi D'Ujanga (Ouganda)	16 octobre 2003
Mme Yvette Rabetafika-Ranjeva (Madagascar)	16 octobre 2003

---

<sup>1</sup> La Commission est normalement composée de 11 membres, en application de l'article 2 du Protocole de 1962. Actuellement, il reste sept sièges vacants à pourvoir à la prochaine session de la Conférence générale.

<sup>2</sup> Les membres de la Commission sont élus pour six ans, conformément à l'article 5 du Protocole.

## ANNEXE II

**LISTE ALPHABÉTIQUE DES PERSONNES PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS PARTIES AU  
PROTOCOLE EN VUE DE L'ÉLECTION PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE DIX  
MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION  
ET DE BONS OFFICES CHARGÉE DE RECHERCHER LA SOLUTION DES DIFFÉRENDS QUI  
NAÎTRAIENT ENTRE ÉTATS PARTIES  
À LA CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION  
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT**

M. Pierre Michel Eisemann (France) (Professeur à la Faculté de droit de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et membre sortant de la Commission de conciliation et de bons offices)

M. Klaus Hübner (Allemagne) (ancien Professeur de l'Université libre de Berlin, ancien Président de la Commission allemande pour l'UNESCO, et membre sortant de la Commission de conciliation et de bons offices)

M. Francesco Margiotta-Broglio (Italie) (Professeur ordinaire à la Faculté de sciences politiques de l'Université de Florence, Président du Comité sciences sociales de la Commission nationale italienne pour l'UNESCO et membre sortant de la Commission de conciliation et de bons offices)

---

<sup>1</sup> La Commission est normalement composée de 11 membres, en application de l'article 2 du Protocole de 1962. Actuellement, il reste sept sièges vacants à pourvoir à la prochaine session de la Conférence générale.

<sup>2</sup> Les membres de la Commission sont élus pour six ans, conformément à l'article 5 du Protocole.

**ANNEXE III**

**LISTE DES ÉTATS PARTIES AU PROTOCOLE INSTITUANT UNE COMMISSION  
DE CONCILIATION ET DE BONS OFFICES CHARGÉE DE RECHERCHER  
LA SOLUTION DES DIFFÉRENDS QUI NAÎTRAIENT ENTRE ÉTATS PARTIES  
À LA CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION  
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT  
(Paris, 10 décembre 1962)**

Afrique du Sud  
Allemagne  
Argentine  
Australie  
Brunéi Darussalam  
Chypre  
Costa Rica  
Côte d'Ivoire  
Danemark  
Dominique  
Égypte  
Espagne  
France  
Guatemala  
Îles Salomon  
Israël  
Italie  
Jamahiriya arabe libyenne  
Jordanie  
Madagascar  
Malte  
Maroc  
Niger  
Norvège  
Ouganda  
Panama  
Pays-Bas  
Philippines  
Portugal  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
Saint-Vincent-et-les Grenadines  
Sénégal